

## Rapport

du

tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale  
sur sa gestion en 1892.

(Du 13 mars 1893.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, de vous soumettre notre rapport sur les différentes branches de la gestion du tribunal fédéral en 1892.

### A. Partie générale.

Le 18 mai 1892 est survenu, à notre grand regret, le décès de monsieur le juge fédéral Gaudenz Olgiati, de Poschiavo, canton des Grisons, qui a fait partie du tribunal fédéral dès l'origine, et l'avait présidé pendant les années 1885 et 1886. L'assemblée fédérale l'a remplacé, le 17 juin de l'année écoulée, par M. Agostino Soldati, de Neggio, canton du Tessin; celui-ci est entré en fonctions le 16 septembre 1892 et a été aussi désigné par le tribunal fédéral comme membre de la chambre criminelle en remplacement de M. Olgiati. Les chambres du tribunal fédéral ont été du reste composées, pendant l'année 1892, des mêmes membres et suppléants qu'en 1891.

La chancellerie du tribunal fédéral n'a subi, en 1892, aucune modification dans son personnel. Toutefois, M. le D<sup>r</sup> Nicola, qui avait rempli provisoirement, dès octobre à décembre 1891, les

fonctions de secrétaire de chancellerie en remplacement de M. le Dr Colombi, démissionnaire ensuite de sa nomination comme conseiller d'état du canton du Tessin, a été nommé définitivement, le 8 janvier 1892, pour le reste de la période administrative, échéant à la fin de cette même année.

Le tribunal fédéral a eu, en 1892, 87 séances, dans lesquelles il a traité, dans la règle, aussi bien des affaires civiles que les contestations de droit public. Exceptionnellement, il n'a statué que sur des procès civils ou sur des recours de droit public, lorsque les premiers étaient très-considérables ou étaient tombés ensuite de désistement ou de transaction.

Le tribunal de cassation a eu deux séances, pour prononcer sur les affaires qui seront mentionnées plus bas. La chambre criminelle et la chambre des mises en accusation n'ont eu aucune affaire à traiter dans le courant de l'année 1892.

Nous formulerons dans la partie spéciale, aux endroits qui paraîtront indiqués, les observations relatives à l'administration de la justice, auxquelles les expériences que nous avons faites dans l'année écoulée ont donné lieu.

## B. Partie spéciale.

### I. Administration de la justice civile.

Les affaires civiles, pendantes en 1892 devant le tribunal fédéral et terminées dans le courant de la même année, sont consignées dans le tableau ci-après.

	Causas reportées de l'exercice de 1891 à celui de 1892.	Causas nouvelles en 1892.	Total.	Terminées.	Restées pendantes.
1. Contestations civiles portées directement devant le tribunal fédéral.	25	44	69	20	49
2. Recours contre décisions de commissions fédérales d'estimation . .	158	118	276	187	89
3. Recours contre des jugements de tribunaux cantonaux . . . . .	11	135	146	124	22
	194	297	491	331	160

*Ad 1.* Les 69 causes portées directement devant le tribunal fédéral se répartissent comme suit.

- 4 procès contre la Confédération comme défenderesse ;
- 1 procès entre la Confédération et un canton ;
- 1 procès entre cantons ;
- 31 procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part, et dans lesquels une des parties avait demandé le jugement par le tribunal fédéral ;
- 1 contestation en matière de heimathlosat ;
- 3 contestations relatives au droit de bourgeoisie, entre des communes de cantons différents ;
- 2 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 33, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, de 23 novembre 1872 ;
- 22 procès sur opposition à l'hypothèque de chemins de fer ;
- 1 procès contre des banques d'émission, touchant le paiement de la contre-valeur de billets de banque partiellement détruits par incendie ;
- 3 procès dans lesquels le tribunal fédéral a dû statuer comme for convenu entre parties.

Le sort de ces affaires civiles, pour autant qu'elles ne sont pas demeurées pendantes à la fin de 1892, est consigné dans le tableau suivant.

	Retrait de la demande.	Passé expédient.	Transaction.	Déclaration d'incompétence.	Demandes admises en tout ou en partie.	Ecartées.	Total.
1. Procès de particuliers contre la Confédération comme défenderesse	—	—	—	—	—	1	1
2. Procès entre la Confédération et un canton	—	—	1	—	—	—	1
3. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part	2	1	1	—	5	4	13
4. Contestations en matière de heimatlosat	—	1	—	—	—	—	1
5. Contestations en matière de droit de bourgeoisie entre communes de différents cantons	1 <sup>1)</sup>	—	—	—	—	—	1
6. Oppositions à l'hypothèque de chemins de fer.	—	—	1	—	—	—	1
7. Procès dans lesquels le tribunal fédéral a été invoqué comme forum prorogatum.	—	—	1	1	—	—	2
Total	3	2	4	1	5	5	20

<sup>1)</sup> La personne du sexe féminin à laquelle le litige avait trait s'est mariée en cours de procès, de façon que celui-ci est devenu sans objet.

Le procès contre la Confédération, terminé par jugement, concernait la demande civile d'un exposant à l'exposition universelle de Paris, ensuite d'avaries souffertes, pendant le transport, par l'objet exposé. Dans un autre cas, dans lequel un voisin de l'Allmend de Thoun avait ouvert action ensuite de dommages causés à sa propriété par les exercices de tir, le tribunal fédéral a dû statuer sur sa compétence, attendu que celle-ci avait été contestée par la Confédération. L'arrêt affirmant la compétence du tribunal fédéral est imprimé dans le volume XVIII, pages 417 et suivantes du recueil officiel des arrêts de ce tribunal, et il a été admis par le conseil fédéral. En revanche, en ce qui a trait au conflit de compétence entre le conseil fédéral et le tribunal fédéral, dont il a été question dans notre précédent rapport de gestion, l'assemblée fédérale s'est prononcée, en décembre dernier, en faveur de la compétence du conseil fédéral et a reconnu cette dernière autorité comme compétente pour statuer sur les prétentions élevées par les compagnies du Gothard et du Nord-est contre le fisc fédéral, en matière de restitution de droits de concession payés, etc. C'est ainsi

que sont tombés tous les procès pendants, en 1892, devant le tribunal fédéral contre la Confédération, à l'exception d'un seul. Les deux derniers n'ont, toutefois, pu recevoir leur solution que pendant l'année courante.

Des procès terminés entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part, 2 avaient trait à l'interprétation d'un testament, à propos duquel le fisc agissait en qualité d'héritier; 1 procès concernait une expropriation exécutée d'après le droit cantonal, 1 un droit de pêche, 2 des demandes de dommages-intérêts pour arrestations illégales (dont l'une a été admise en principe, et l'autre a été terminée par transaction), 1 une demande de dommages-intérêts dirigée contre un canton comme maître ou patron, aux termes de l'article 62 C. O. pour homicide par imprudence, commis par un employé cantonal lors de travaux de construction, 1 concernait la restitution d'une caution fournie en matière pénale, 1 un contrat de louage d'ouvrage. Ceux de ces arrêts qui présentent un intérêt général ont également été publiés dans le recueil officiel.

*Ad 2.* Les recours contre des décisions de commissions fédérales d'estimation concernent exclusivement des contestations en matière d'expropriation, surtout sur les lignes nouvellement construites du Sihlthal, de la rive droite du lac de Zurich, du lac de Thoun et de la Wengernalp.

Le nombre relativement considérable des cas restés pendants s'explique, d'une part, par le fait que, vu la saison avancée, les inspections locales n'ont pas pu avoir lieu en 1892 et, d'autre part, par les nécessités de la rédaction, souvent même répétée, de rapports écrits par les experts et par le fait de la longue maladie qui a frappé l'un d'entre eux.

Le tableau ci-après indique le sort des procès en expropriation terminés en 1892.

Retrait du recours . . . . .	15
Transaction . . . . .	17
Adoption du jugement préliminaire de la commission d'instruction . . . . .	128
Arrêt . . . . .	8
Non entrée en matière ensuite de tardi- veté, etc. . . . .	19

En ce qui concerne ces contestations, il y a lieu de remarquer que le tribunal fédéral a déclaré non valable en droit une entente entre parties touchant la prolongation du délai légal de 30 jours pour recourir contre des décisions des commissions d'estimation et

qu'il n'est pas entré en matière sur les recours déposés après l'expiration de ce délai (voir recueil des arrêts du tribunal fédéral, tome XVIII, page 206).

*Ad 3.* Les recours contre des jugements cantonaux, aux termes de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale concernaient, pour autant qu'ils avaient trait à des matières régies par le droit fédéral :

- 15 divorces ;
  - 1 opposition au mariage ;
  - 1 légitimation d'un enfant né avant le mariage ;
- 11 demandes touchant la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer ;
- 13 demandes se fondant sur la responsabilité civile des fabricants ;
  - 1 demande basée sur une reconnaissance de dette (C. O. article 15), à laquelle l'exception d'immoralité avait été opposée ;
- 28 réclamations ensuite d'actes illicites (article 50 et suivants C. O.) ;
  - 1 répétition de l'indû ;
  - 2 contestations en matière de droit de propriété (article 199 et suivants C. O.) ;
  - 2 contestations en matière de droit de gage (article 210 et suivants C. O.) ;
  - 1 le droit de rétention ;
- 16 la vente ;
  - 4 le louage ;
  - 1 le bail à ferme ;
  - 3 le prêt ;
  - 4 le louage de services ;
  - 3 le louage d'ouvrage ;
  - 2 le mandat ;
  - 1 l'assignation ;
  - 7 les marchés à terme (différences) ;
  - 3 la société ;
  - 3 le droit de change ;
  - 4 le droit d'assurance ;
  - 2 des contestations en matière de droit des marques de fabrique ;
  - 1 les brevets d'invention ;
  - 1 la propriété intellectuelle (droit d'auteur) ;
  - 1 opposition ensuite de lésion des droits des créanciers.

Les autres recours n'avaient pas trait à des contestations de droit privé ou se rapportaient à des matières de droit civil qui ne sont pas encore régies par le droit fédéral.

Le tableau suivant indique le sort et l'origine de ceux de ces recours qui ne sont pas restés pendants.

Cantons.	Déclaration d'incompétence ou inadmissibilité du recours.	Extrait du recours	Passé expédient.	Déclarée fondée en tout ou en partie	Rejetés	Renvoyé au tribunal cantonal	Restés pendants	Total
Appenzell Rh.-ext. . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1
Appenzell Rh.-int. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	8
Argovie . . . . .	3	—	—	1	3	1	—	4
Bâle-ville . . . . .	—	—	—	4	6	1	1	12
Bâle-campagne . . . . .	—	—	—	—	1	—	3	4
Berne (partie allemande)	1	2	—	2	4	1	1	11
id. (partie française).	—	—	—	1	1	—	—	2
Fribourg . . . . .	1	—	—	—	2	—	—	3
Genève . . . . .	5	1	—	3	3	—	1	13
Glaris . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	1
Grisons (part. allemande)	—	1	—	1	2	—	—	4
» (part. italienne)	—	1	—	—	—	—	—	1
Lucerne . . . . .	5	—	—	—	4	—	1	10
Neuchâtel . . . . .	1	1	—	—	2	—	1	5
Nidwalden . . . . .	1	—	—	1	—	—	—	2
Obwalden . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	1
Schaffhouse . . . . .	1	1	—	1	1	—	—	4
Schwyz . . . . .	—	—	—	1	—	—	1	2
Soleure . . . . .	3	—	—	—	1	1	1	6
St-Gall . . . . .	1	2	—	2	1	—	2	8
Tessin . . . . .	—	—	—	1	1	—	1	3
Thurgovie . . . . .	—	1	—	1	1	—	4	7
Uri . . . . .	1	—	—	1	—	—	—	2
Valais (partie allemande)	2	—	—	—	—	—	—	2
» (partie française) .	1	1	—	1	—	—	—	3
Vaud . . . . .	1	3	—	1	6	—	2	13
Zoug . . . . .	—	—	—	1	1	—	1	3
Zurich . . . . .	1	3	1 <sup>1)</sup>	2	7	—	1	15
Total	28	18	1	25	48	4	22	146

<sup>1)</sup> La partie défenderesse, qui avait obtenu gain de cause devant les tribunaux cantonaux, était tombée en faillite avant le prononcé du tribunal fédéral, et l'assemblée des créanciers avait refusé de suivre au procès.

L'irrecevabilité du recours a dû être prononcée, dans 18 cas, (dans 8 à teneur de l'article 882, alinéa 1, C. O.), parce que les litiges en question n'étaient pas soumis à l'application du droit fédéral; dans 7 cas, ensuite de l'insuffisance de la somme litigieuse; dans 1 cas, le recours avait été interjeté tardivement,

et, dans 2 cas, il n'était pas dirigé contre un jugement au fond ou n'avait pas été formé dans une contestation civile.

Des 29 cas dans lesquels le tribunal fédéral a modifié ou annulé le jugement des tribunaux cantonaux, 17 se rapportaient à des matières régies par le C. O., 4 à des questions relatives au mariage, 5 à des contestations touchant la responsabilité civile des fabricants et 2 à des litiges relatifs à celle des chemins de fer; 1 concernait un procès relatif aux transports par chemins de fer. Aucune demande tendant à faire compléter les actes du dossier n'a été admise.

Cette partie de nos affaires nous engage à présenter les observations suivantes.

1. L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a eu pour effet d'étendre le cercle des causes civiles qui peuvent être portées par voie de recours devant le tribunal fédéral, mais cette extension n'a pas encore été sensible pour l'année 1892, dans le courant de laquelle le tribunal fédéral n'a pas eu à statuer sur des procès sur séquestre, ni sur des actions révocatoires, ni sur des contestations relatives au rang des créanciers et à la distribution des deniers dans la faillite ou lors de la poursuite, ni sur d'autres litiges concernant cette loi.

En revanche, on a cherché à porter devant le tribunal fédéral, par voie de recours, la décision d'une autorité cantonale supérieure en matière de concordat, concernant l'approbation d'un concordat intervenu; cette tentative ne pouvait, toutefois, être couronnée de succès, puisque la décision de l'autorité compétente en matière de concordat n'apparaît point comme un jugement au fond rendu dans un procès civil. L'arrêt du tribunal fédéral relatif à cette question a été publié dans le tome XVIII du recueil officiel, page 217 et suivantes. Ce n'est que dans le courant de 1893 que 3 recours ont été formés contre des décisions d'autorités judiciaires cantonales en matière de main levée. Le tribunal fédéral ne pouvait pas davantage entrer en matière sur ces recours; toutefois, eu égard au postulat adopté par les chambres fédérales dans leur session de décembre écoulé, nous n'avons pas voulu manquer de signaler ces faits dès à présent. Nous parlerons plus bas d'une question douteuse, concernant le rapport entre la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et la loi concernant l'hypothèque des chemins de fer.

2. En traitant le seul cas qui nous ait été soumis concernant les brevets d'invention, nous avons dû constater que le texte allemand et le texte français de l'article 25, alinéa 4, de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888 ne correspondent point.

Nous avons donné la préférence au texte français, et nous l'avons mis à la base de notre arrêt (recueil officiel des arrêts du tribunal fédéral, XVIII. 569). En même temps, nous avons donné connaissance de la contradiction entre les deux textes au conseil fédéral, qui a déjà présenté à l'assemblée fédérale des propositions modifiant le texte fautif.

3. Ensuite d'événements connus, nous avons eu, en 1892 plus que dans les années précédentes, à nous occuper de contestations dans lesquelles la question litigieuse consistait à savoir si les marchés à terme conclus entre parties sur des valeurs de bourse devaient être considérés comme un jeu ne donnant lieu à aucune action en justice. Dans cette occasion, nous avons maintenu l'opinion, constamment exprimée par nous, qu'il n'y a lieu de considérer comme marchés à terme portant le caractère du jeu et ne donnant lieu à aucune action en justice que ceux dans lesquels la volonté concordante, expresse ou tacite, des parties a exclu le droit et l'obligation de livrer et de prendre livraison des marchandises ou des valeurs de bourse vendues, de telle façon que c'est la différence des cours qui constitue le seul objet du contrat. Cette opinion concorde, d'ailleurs, avec la pratique du tribunal de l'Empire allemand. Or, une convention *expresse* excluant le droit et l'obligation de la livraison et de la prise de livraison réelles n'intervient, comme on le sait, que rarement ou jamais entre parties. La solution dépend par conséquent, dans la plupart des cas si ce n'est dans tous, de savoir s'il existe à cet égard, entre parties, une convention *tacite*, c'est-à-dire si, malgré l'apparence extérieure d'un achat ou d'une vente, aucune de ces parties n'avait, en réalité, l'intention de livrer ou de prendre livraison. Dans l'état actuel de la législation, le rôle de la jurisprudence doit être de constater les faits qui permettent de conclure à l'existence, chez les parties, de la volonté de lier un marché à terme destiné à ne se résoudre que par des différences. Il est évident que c'est là une tâche très-difficile. On ne peut nier que des spéculateurs malheureux peuvent commettre et commettent en réalité des abus au moyen de l'exception de jeu, et il ne manque pas de voix qui, en s'appuyant sur de sérieux motifs, contestent d'une manière générale qu'il existe des marchés à terme portant le caractère de jeu, et qui dénie en particulier ce caractère aux marchés à terme conclus à la bourse par des banquiers pour leurs clients. Le tribunal fédéral a admis qu'il était permis de conclure que les parties ont voulu exclure le droit et l'obligation de la livraison et de la prise de livraison réelles, surtout lorsqu'il s'agit de spéculations dont l'importance, rapprochée de la situation de fortune et des gains du spéculateur, est si considérable que l'on ne saurait raisonnablement admettre que celui-ci ait pu

songer un seul instant à s'obliger à la livraison ou à la prise de livraison réelle, et lorsque le cocontractant connaissait cette situation. Il n'est guère possible de déterminer, d'une manière générale, les faits d'où l'on pourrait, toutefois, déduire l'intention des parties de conclure un contrat ayant le jeu pour objet (reines Differenzgeschäft), et il est, en conséquence, fort compréhensible que la jurisprudence des tribunaux cantonaux résolve, d'une manière diverse, la question de savoir quelles sont les circonstances qui permettent de conclure à l'existence d'une convention tacite ayant pour but un semblable contrat. Il est vrai que les constatations de fait des tribunaux cantonaux à cet égard sont soumises au contrôle du tribunal fédéral, pour autant qu'elles touchent à la notion juridique du jeu de bourse ; mais il est évident, d'un autre côté, qu'elles peuvent exercer de l'influence sur la jurisprudence du tribunal fédéral, pour autant qu'il ne résulte pas de ce contrôle que le tribunal cantonal a mal apprécié la notion juridique du contrat n'ayant pour but que de jouer sur les différences. A ce sujet, il importe surtout au tribunal fédéral de distinguer les marchés à terme conclus uniquement dans l'intention de spéculer sur les différences, et qui, sans exclure la livraison et la prise de livraison, ne l'ont toutefois point en vue et se règlent régulièrement par des compensations, des marchés qui n'ont pour but que le jeu (reine Differenzgeschäfte) ; or, c'est là une tâche souvent hérissée de difficultés. Bien, en effet, que les premiers de ces contrats soient juridiquement différents des derniers, ils ont la même valeur morale et économique, et il n'est pas impossible que les tribunaux cantonaux, dans leurs jugements et sans que ceux-ci le trahissent, se laissent involontairement influencer par cette circonstance, en faveur du spéculateur malheureux appartenant au grand public, surtout lorsque le spéculateur a été entraîné au jeu par des banquiers ou par leurs employés et que, comme presque toujours, il apparaît comme la partie la plus faible économiquement parlant. Comme on a aussi porté devant les chambres fédérales la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures par la voie de la législation, la seule efficace dans ce but, contre les abus de la spéculation du grand public au moyen des marchés à terme, nous avons pensé que les observations qui précèdent sont ici à leur place.

## II. Affaires pénales.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, c'est le tribunal de cassation qui, seul, a eu à s'occuper d'affaires pénales, et celles-ci consistaient exclusivement en des recours de cassation contre des décisions de tribunaux cantonaux relatives à des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. Ces affaires ont été au nombre de 6, dont 4 concernaient des contraventions à la loi sur l'alcool et 2 à des contraventions à la loi sur les douanes; 2 de ces recours avaient été interjetés par les défendeurs, et 4 par l'administration fédérale; 4 d'entre eux ont été liquidés dans l'année 1892, et ils ont été rejetés. Deux contraventions, ayant trait à la loi sur l'alcool, ont dû être transportées à l'exercice de l'année suivante. Lors du jugement des cas aujourd'hui terminés, on a pu se convaincre de nouveau que le chapitre III de la loi fédérale, encore en vigueur, du 30 juin 1849, sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, est rédigé d'une manière défectueuse et qu'il serait notamment fort désirable que des dispositions uniformes et plus claires que celles actuellement en force fussent promulguées en ce qui touche l'ouverture des actions pénales dont l'accusé demande le jugement par les tribunaux, surtout en ce qui a trait à la représentation de l'administration fédérale devant les tribunaux cantonaux, ainsi que sur les droits de ses représentants devant ces tribunaux. La même loi laisse également beaucoup à désirer, aussi bien au point de vue de l'opportunité qu'à celui de la clarté, en ce qui concerne les motifs de cassation; c'est ce qui explique que, bien que cette loi date de plus de quarante ans, il n'ait pu s'établir encore aucune pratique fixe relativement à son interprétation et à son application.

## III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public pendantes en 1892 devant le tribunal fédéral se répartissent comme suit.

	Reportées de l'année précédente,	Causes nouvelles en 1892.	Total.	Ter- minées.	Encore pendantes
1. Conflit de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales . . . . .	1	—	1	—	1
2. Contestations de droit public entre cantons . . . . .	1	1	2	2	—
3. Extraditions . . . . .	—	10	10	10	—
4. Recours de particuliers et de corporations :					
a. pour violation de la constitution fédérale, de lois fédérales et de constitutions cantonales . . . . .	30	197	227	200	27
b. pour violation de concordats . . . . .	—	4	4	4	—
c. pour violation de traités internationaux . . . . .	1	7	8	8	—
	33	219	252	224	28

*Ad 1.* Le conflit de compétence existe entre la Confédération et le canton du Tessin ; il a trait aux élections du grand conseil en 1889, et il a été suspendu à la requête du demandeur.

*Ad 2.* Ces contestations de droit public étaient pendantes entre les cantons des Grisons et du Tessin et entre les cantons d'Argovie et de Soleure. La première se rapportait à un procès relatif aux frontières ; la seconde à l'imposition de droits d'eau sur les cours d'eau intercantonaux.

*Ad 3.* Les demandes d'extradition ont été formulées : 5 par l'Allemagne, 1 par la France et 4 par l'Italie. 9 d'entre elles ont été accordées ; elles avaient trait aux crimes et délits d'escroquerie, d'incendie, d'attentat à la pudeur sur des enfants mineurs, d'enlèvement, de faux en écriture publique et d'assassinat.

L'extradition du nommé Maur. Maraccini, réclamé par l'Italie pour participation à une association de malfaiteurs, a été refusée par les mêmes motifs qui avaient engagé le tribunal fédéral à ne pas accorder l'extradition du sieur Malatesta l'année précédente. C'est en mai 1892 qu'est entrée en vigueur, comme on le sait, la loi fédérale sur l'extradition aux états étrangers, du 22 janvier 1892. Pour ce qui concerne l'entente intervenue entre le conseil

fédéral et le tribunal fédéral sur la procédure, nous renvoyons au rapport de gestion du département fédéral de justice; de même pour ce qui touche aux promesses de réciprocité entre la Confédération et des états étrangers, à teneur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale précitée.

*Ad 4, a.* Des recours de particuliers ou de corporations, 28 visaient uniquement la violation de dispositions de la *constitution cantonale*, 118 uniquement la violation de la *constitution fédérale*. Dans 34 cas, le recours était dirigé à la fois contre la violation de la constitution fédérale et d'une constitution cantonale. Des 118 recours formés pour violation de la constitution fédérale, 77 se fondaient sur l'article 4 de la constitution fédérale (déni de justice), 9 sur l'article 46 (interdiction de la double imposition), 1 sur l'article 55 (liberté de la presse), 26 sur les articles 58 et 59, alinéas 1 et 2 (garantie du juge constitutionnel et du juge du domicile pour réclamations personnelles), 2 sur l'article 59, alinéa 3 (contrainte par corps), 3 sur l'article 61 de la constitution fédérale (exécution de jugements civils définitifs).

40 recours avaient trait à la violation de *lois fédérales*, à savoir :

8	de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage,
13	» » sur la capacité civile,
4	» » sur la renonciation à la nationalité suisse,
3	» » sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour,
1	» » sur la responsabilité des fabricants,
1	» » sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer (article 8, for),
1	» » sur la poursuite pour dettes et la faillite,
1	» » sur la protection des marques de fabrique,
1	» » sur la comptabilité des chemins de fer,
4	» » sur le droit des obligations,
1	» » sur les monnaies,
1	» » sur l'organisation militaire,
1	» » sur l'organisation judiciaire fédérale.

De plus, 7 demandes de révision d'arrêts du tribunal fédéral.

*Ad 4, b.* Deux recours concernaient les concordats sur les faillites et deux celui sur les successions.

*Ad 4, c.* De ces recours,

6 avaient trait à la convention avec la France sur la compétence judiciaire, du 15 juin 1869,

1 au traité d'établissement avec l'Italie,

1 à la convention entre le canton d'Argovie et le grand-duché de Bade, relative à l'exécution réciproque de jugements civils.

Le tableau suivant indique le *sort* des contestations de droit public terminées en 1892 (à l'exception de celles, dont il a déjà été question, entre cantons et des extraditions) et leur *origine* d'après les cantons.

Cantons.	Non entrée en matière pour cause de tardiveté d'intelligence, etc.	Recours retirés.	Passé expédié.	Revoi aux autorités cantonales supérieures.	Déclarés fondés.	Rejetés.	Restés pendans.	Total.
Appenzell-Rh. ext. . . . .	—	—	—	—	—	1	—	1
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	—	2	1	—	3
Argovie . . . . .	2	1	—	3	4	19	4	33
Bâle-campagne . . . . .	—	—	—	—	—	3	1	4
Bâle-ville . . . . .	1	3	—	—	2	3	1	7
Berne (partie allemande)	1	2	—	—	1	6	4	15
Fribourg . . . . .	3	—	—	—	1	9	4	19
Genève . . . . .	1	—	—	—	2	4	—	7
Glaris . . . . .	—	—	—	—	—	2	1	3
Grisons (part. allemande)	1	—	—	1	—	3	2	7
Grisons (partie italienne)	—	—	—	—	—	1	—	1
Lucerne . . . . .	2	1	—	—	3	15	2	23
Neuchâtel . . . . .	2	1	—	—	1	5	—	9
Nidwalden . . . . .	1	—	—	—	—	2	1	4
Obwalden . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse . . . . .	—	—	—	—	—	4	—	4
Schwyz . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	1
Soleure . . . . .	1	—	—	—	1	3	1	6
St-Gall . . . . .	1	—	—	1	—	2	—	4
Tessin . . . . .	—	1	—	—	1	5	2	9
Thurgovie . . . . .	1	1	—	—	—	10	1	13
Uri . . . . .	—	—	—	—	2	2	—	4
Valais (partie allemande)	1	—	—	—	—	1	—	2
Valais (partie française)	—	—	—	—	—	3	—	3
Vaud . . . . .	4	—	—	—	3	17	3	27
Zoug . . . . .	—	1	—	—	—	4	—	5
Zurich . . . . .	1	3	—	—	—	13	1	18
	23	14	—	5	24	138	28	332

A ces recours s'ajoutent encore 7 demandes de révision contre des arrêts du tribunal fédéral; elles provenaient des cantons d'Argovie, Lucerne, Zurich et St-Gall, et toutes ont été écartées. Un

autre cas, dans lequel la Confédération portait plainte contre l'établissement du bilan d'une compagnie de chemins de fer, a été liquidé ensuite de passé-expédient de la part de la défenderesse.

Des 24 recours admis en entier ou partiellement, 10 étaient dirigés contre des décisions d'autorités administratives, 14 contre des décisions d'autorités judiciaires; ils avaient trait:

- |  |   |  |
|--|---|--|
| 4 à un déni de justice   | } | violation de la constitution fédérale, |
| 4 à la double imposition   |   |  |
| 7 à des questions de for   |   |  |
| 3 à la violation de constitutions cantonales,  |   |  |
| 3 à la violation de la loi fédérale sur la capacité civile,  |   |  |
| 1 à la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique,   |   |  |
| 1 à la loi fédérale concernant la responsabilité des fabricants,   |   |  |
| 1 à la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer (question de for se rapportant à l'article 8 ibid.) |   |  |

Le renvoi à des autorités cantonales supérieures et, en particulier, aux grands conseils n'a été prononcé que dans des cas où il s'agissait de la violation de dispositions de constitutions cantonales et, même dans ces cas et exceptionnellement seulement, lorsqu'il paraissait désirable que le tribunal fédéral eût aussi connaissance de l'opinion de la plus haute autorité du canton.

En outre, l'activité du tribunal fédéral en matière de contestations de droit public donne lieu aux observations suivantes.

1. Cette partie de nos affaires a été aussi l'objet d'une extension en 1892, en ce sens que la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour a attribué à la connaissance du tribunal fédéral certaines contestations relatives à cette matière. Toutefois, un seul recours tombant réellement sous les dispositions de cette loi fédérale a été interjeté auprès de ce tribunal; il concernait la demande d'une municipalité lucernoise tendant à ce qu'une municipalité zurichoise fût tenue d'élever, dans la confession catholique, un enfant originaire de la commune lucernoise en question. Mais, comme l'autorité supérieure compétente du canton d'établissement — laquelle n'avait pas usé du droit que lui confère l'article 36 de la loi précitée, de désigner le tribunal fédéral comme instance unique pour de pareilles contestations — n'avait pas encore été nantie par la municipalité de la commune d'origine de l'enfant, nous avons renvoyé cette dernière, à teneur de l'article 16 de la loi fédérale susvisée, à s'adresser d'abord à l'autorité cantonale prémentionnée; nous ajoutions, toutefois, que la commune d'origine de l'enfant mineur n'était pas en droit de conclure ainsi qu'elle l'avait fait, mais qu'elle pouvait seulement demander que la tutelle lui soit cédée.

2. Dans le courant de 1892, on a tenté de porter devant le tribunal fédéral, par voie de recours de droit public et pour violation de dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, des ordonnances de saisie et de main-levée émanées des autorités cantonales compétentes. Nous avons estimé toutefois que, partout où la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne prévoit pas expressément un recours à une autorité fédérale, ce recours était exclu et qu'en particulier le législateur n'avait pas voulu réserver au tribunal fédéral, pour autant qu'il ne s'agit que de l'application de la loi et non de violation de constitution ou de traités internationaux, d'autres compétences que celles qui résultent du rôle assigné à ce tribunal en matière civile. (Article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire.) C'est pourquoi nous avons déclaré recevable le recours de droit public contre des ordonnances de saisie, lorsque ce recours était dirigé contre une violation prétendue de l'article 59 de la constitution fédérale ou du traité franco-suisse sur la compétence judiciaire, et cela sans renvoyer préalablement le saisi à se pourvoir par la voie de la procédure en matière de saisie; en revanche, nous avons écarté tous ceux d'entre ces recours qui n'étaient fondés que sur la violation des dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3. Plusieurs législations cantonales disposent que les personnes astreintes à l'impôt militaire et qui n'acquittent pas cet impôt sont tenues, en compensation, de travailler pour l'état et que, si elles ne remplissent pas non plus cette obligation, elles auront à subir un certain temps d'emprisonnement.

Deux personnes soumises à l'impôt militaire ont estimé ces dispositions contraires à celle de l'article 59, alinéa 3, de la constitution fédérale. Les recours respectifs ont été déposés dans le courant de l'année 1892, mais ce n'est qu'en 1893 qu'ils ont été tranchés en faveur des recourants. Ces arrêts seront publiés dans notre recueil officiel.

#### IV. Juridiction non contentieuse.

Nous avons, jusqu'ici, fait figurer sous cette rubrique les recours contre la procédure des commissions fédérales d'estimation, les requêtes tendant à leur convocation, etc., de même que les demandes de liquidation forcée de chemins de fer. En 1892, il a été déposé 5 recours concernant des commissions d'estimation, 1 requête tendant à la convocation d'une commission d'estimation et

3 demandes de liquidation dirigées contre des compagnies de chemins de fer (chemins de fer de montagne). Ces dernières ont été retirées, et les autres, ainsi qu'un mémoire d'une compagnie de chemins de fer informant le tribunal fédéral de sa situation financière sans toutefois se déclarer insolvable, ont été toutes liquidées pendant l'année 1892.

Sous cette rubrique, nous croyons devoir faire une remarque concernant le rapport entre la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et la loi fédérale sur les hypothèques et la liquidation forcée des chemins de fer du 24 juin 1874. Dans un cas, une compagnie de chemins de fer a soulevé la question de savoir si ces compagnies n'ont pas aussi le droit de conclure un concordat dans le sens des articles 293 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il n'est pas douteux que la circonstance qu'une compagnie de chemins de fer est une société par actions ne met point obstacle à ce que cette question soit résolue affirmativement. En effet, la loi fédérale précitée, à l'égal de la loi allemande sur les faillites, n'interdit pas le concordat aux sociétés par actions. Il ne peut ainsi plus s'agir que de l'application de l'article 30 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, aux termes duquel « cette loi ne s'applique pas à la liquidation forcée des chemins de fer, pour autant qu'il existe, sur la matière, des lois fédérales ». La question est donc de savoir si les dispositions de la loi fédérale sur la liquidation forcée des chemins de fer mettent obstacle à l'application de l'article 293 et suivants de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

A l'appui de la négative, on peut faire valoir qu'à teneur de notre loi le concordat n'est pas seulement un mode de terminaison de la faillite, mais qu'on peut y recourir également lorsque ni la poursuite ni la faillite du débiteur n'ont été demandées, et qu'il n'est guère possible de voir pour quel motif les compagnies de chemins de fer (et nous avons surtout ici en vue les petites compagnies) devraient être exclues de ce bénéfice. En faveur de l'affirmative, en revanche, on peut dire que les articles 293 et suivants ne prévoient aucune autorité spéciale pour le concordat des compagnies de chemins de fer et que notamment ils ne désignent pas le tribunal fédéral en cette qualité, tandis qu'il n'est pas présumable que l'intention du législateur ait été de déclarer l'autorité concordataire cantonale compétente également pour les compagnies de chemins de fer.

On pourrait peut-être ajouter que les articles 17 à 19 de la loi fédérale du 24 juin 1874 s'opposent à l'application des dispositions de la loi sur les poursuites relatives au concordat, pour

autant que celles-ci confèrent aux créanciers et imposent au tribunal fédéral, sous certaines conditions, le droit absolu de provoquer l'ouverture de la liquidation forcée, et qu'il ne pouvait être question, avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, de l'application, aux compagnies de chemins de fer, des dispositions *cantoniales* sur le concordat forcé, attendu que la loi fédérale du 24 juin 1874 ne prévoit, nulle part, la terminaison de la liquidation forcée par concordat, mais seulement l'exécution de cette liquidation. Le tribunal fédéral n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question; toutefois, nous avons cru utile de vous y rendre attentifs, afin que, si vous le jugez convenable, vous puissiez vous exprimer d'une manière qui fasse disparaître toute espèce de doute sur ce point.

### V. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Il résulte de l'exposé qui précède que, durant l'année 1892, les affaires suivantes ont été pendantes devant le tribunal fédéral.

69	procès civils, sur lesquels le tribunal fédéral avait à statuer comme instance unique,
276	procès en expropriation,
146	recours contre des arrêts de tribunaux cantonaux,
252	contestations de droit public,
6	affaires pénales,
10	affaires concernant la juridiction non contentieuse.

Total 759 affaires, soit 127 de plus que l'année précédente.

De ce nombre ont été terminés :

20	procès à juger en première et en dernière instance,
187	expropriations,
124	recours contre des arrêts cantonaux,
224	recours de droit public,
4	affaires pénales,
10	affaires concernant la juridiction non contentieuse.

Total 569, soit 165 de plus que l'année précédente.

190 affaires sont restées pendantes.

Des causes qui ont été *pendantes*, 594 concernent la Suisse allemande, 141 la Suisse française et 24 la Suisse italienne; des causes *terminées*, 433 se rapportent à la Suisse allemande, 117 à la Suisse française et 19 à la Suisse italienne.

La durée moyenne des causes terminées a été de :

	Mois.	Jours.
1. pour les affaires civiles jugées par le tribunal fédéral comme instance unique :		
<i>a.</i> à partir du dépôt de la demande jusqu'au jugement . . . . .	12	4
<i>b.</i> à partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	23
2. pour les expropriations :		
<i>a.</i> à partir du dépôt du recours jusqu'au jugement (ou à la décision) . . . . .	6	29
<i>b.</i> à partir du prononcé du jugement (ou de la décision) jusqu'à sa communication . . . . .	—	16
3. recours contre les arrêts cantonaux :		
<i>a.</i> à partir de l'arrivée des pièces au tribunal fédéral jusqu'au jugement . . . . .	1	24
<i>b.</i> à partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	28 $\frac{1}{2}$
4. pour les contestations de droit public, les affaires pénales et celles concernant la juridiction non contentieuse :		
<i>a.</i> à partir de l'arrivée des pièces jusqu'au jugement . . . . .	2	1
<i>b.</i> à partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	28 $\frac{2}{3}$

La légère augmentation de quelques durées moyennes comparées à celles relatives à l'année précédente s'explique par l'accroissement considérable des affaires, au nombre desquelles se trouvaient un certain nombre de très-grosses affaires civiles. Cet accroissement est devenu plus considérable encore pendant les deux premiers mois de l'année *courante*, comparés à la période correspondante de 1892.

Parvenus au terme de notre rapport, nous saisissons cette occasion pour vous présenter de nouveau, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 13 mars 1893.

Au nom du tribunal fédéral suisse,

*Le président :*

**D<sup>r</sup> Hafner.**

*Le greffier :*

**D<sup>r</sup> E. de Weiss.**

## **Rapport du tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale sur sa gestion en 1892. (Du 13 mars 1893.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.04.1893
Date	
Data	
Seite	409-427
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 073

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.